



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/14/Amend.1
27 mars 2006

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

AMENDEMENT AU PROJET DE COMPLEMENT 14 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS

AU REGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par le Comité d'administration

Note : L'amendement suivant a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa trente-deuxième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent-trente-huitième session (TRANS/WP.29/1050, par. 72 et 45).

Page 2, paragraphe 2.7

Substituer au texte actuel :

2.7 Par "feu" un dispositif conçu pour éclairer la route ou émettre un signal lumineux à l'intention des autres usagers. Les dispositifs d'éclairage et les dispositifs rétroréfléchissants des plaques d'immatriculation arrière sont également considérés comme des feux. Aux fins du présent Règlement, les plaques d'immatriculation arrière lumineuses et les systèmes d'éclairage de la porte de service des véhicules des catégories M₂ et M₃, conformément aux dispositions du Règlement n^o 107, ne sont pas considérés comme des feux.
